



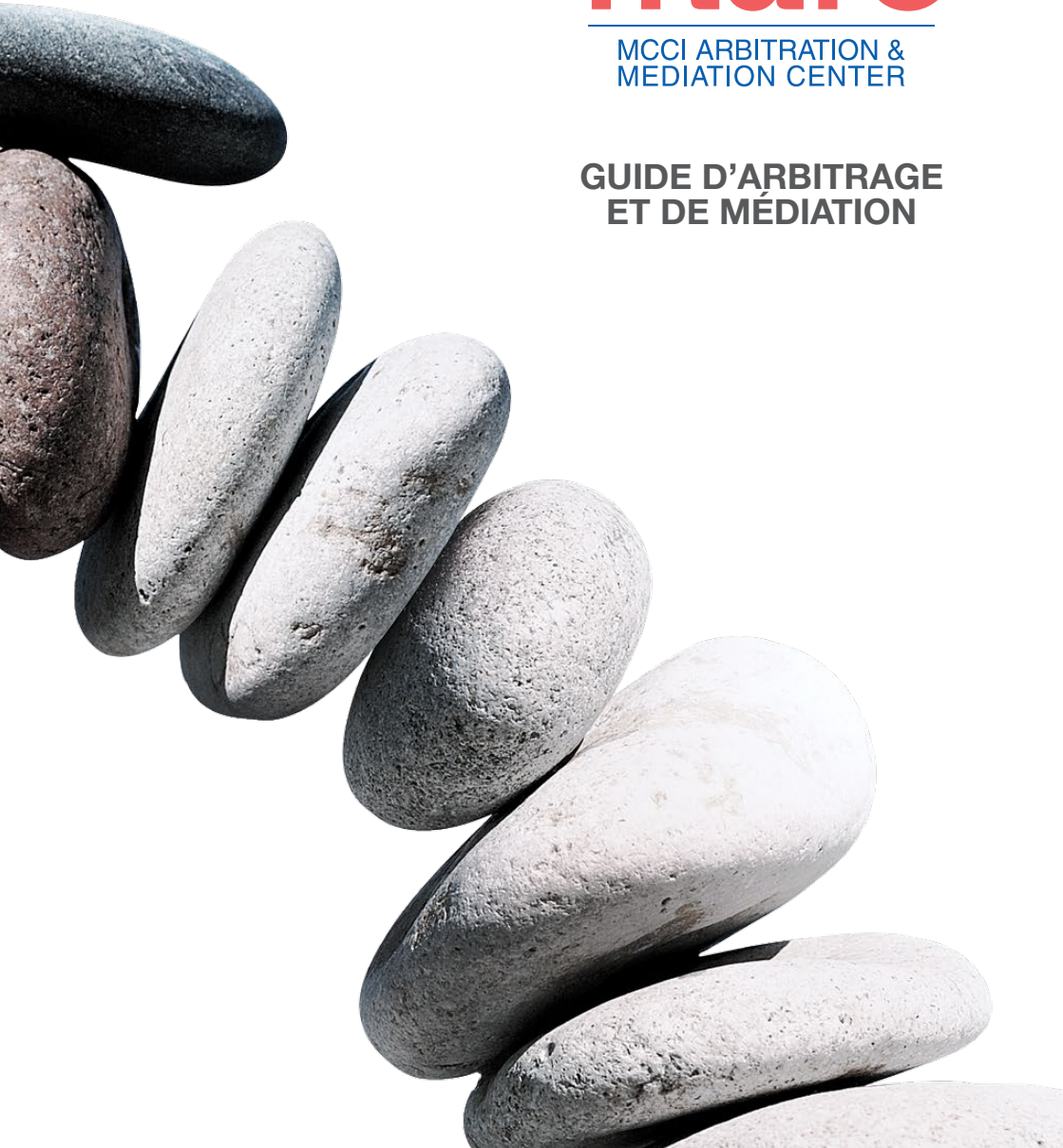
---

**marc**

---

MCCI ARBITRATION &  
MEDIATION CENTER

**GUIDE D'ARBITRAGE  
ET DE MÉDIATION**



**GUIDE D'ARBITRAGE  
ET DE MÉDIATION**



## SOMMAIRE

 <b>Avant-propos</b> .....	4
 <b>L'arbitrage</b>	
Introduction .....	8
Règlement d'arbitrage .....	10
Règles d'éthique des arbitres .....	27
 <b>La médiation</b>	
Introduction .....	30
Règlement de médiation .....	32
Règles d'éthique des médiateurs .....	38
 <b>Modèles de clauses d'arbitrage et de médiation</b> .....	40
 <b>Barèmes</b>	
Barème d'arbitrage .....	43
Barème de médiation .....	45

Les opérateurs économiques ont besoin de s'appuyer sur des méthodes efficaces et souples pour gérer leurs conflits commerciaux et les Méthodes Alternatives de Règlements de Litiges (MARL) apportent des solutions appropriées, alternatives aux procédures judiciaires.

La gestion de conflits pour une entreprise commerciale est un réel enjeu qui peut mettre en péril son développement, quelquefois même son existence. Tout conflit fragilise l'entreprise et ses relations commerciales et a des retombées sur ses résultats et performances.

Lorsque le conflit est entre partenaires commerciaux de pays différents, le problème se double de la difficulté de trouver un interlocuteur valable pour médier ou trancher le litige.

Aujourd'hui, un opérateur économique peut choisir de recourir à des méthodes alternatives rapides, économiques et efficaces pour régler leurs litiges. L'arbitrage et la médiation sont les deux principales procédures de règlement alternatif de litiges offertes par MARC. Ce guide leur est principalement consacré.

### **L'arbitrage est un mode contentieux et privé de règlement des litiges.**

Il permet de mettre en place une procédure juridictionnelle, identique à celle qui se déroule devant les juges étatiques mais dans un cadre confidentiel, qui recherche l'efficacité. Les arbitres, choisis pour leur compétence et leur disponibilité, assurent une justice rapide, au terme d'une procédure flexible.

La sentence que l'arbitre unique ou le tribunal arbitral rend est équivalente à un jugement qui s'impose aux parties, sauf exception.

### **La médiation est un mode amiable de règlement des différends.**

Elle offre une sphère de confidentialité et de confiance permettant aux entreprises et à ceux qui y travaillent, de négocier et de trouver par eux-mêmes, une solution mutuellement acceptable à leur différend. Le médiateur organise ces échanges sans intervenir sur le fond du conflit, laissant pleine liberté aux parties pour décider de l'issue à réserver à leurs difficultés.

Ces deux procédures peuvent être complémentaires et utilisées de manière successive, la médiation pouvant être proposée aux parties avant l'arbitrage.

La Mauritius Chamber of Commerce and Industry a utilisé les Méthodes Alternatives de Règlement de Litige dès ses premières années d'existence. En effet, les premiers arbitrages entre commerçants sous l'égide de la Chambre remontent aux années 1850. À l'époque, l'arbitrage était déjà considéré comme un moyen souple et efficace pour restaurer l'entente entre partenaires commerciaux.

C'est tout naturellement donc que la MCCI décide en 1996 de créer une Cour Permanente d'Arbitrage. La mondialisation du commerce durant cette année était en plein essor, et les échanges devenant de plus en plus transfrontaliers, l'arbitrage se présente comme le moyen le plus rapide et efficace de régler les litiges.

La Cour Permanente d'Arbitrage de la MCCI est donc créée d'après le modèle de la Cour International d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International (CCI), avec un règlement inspiré de celui de la CCI et de la loi type du CNUDCI sur l'arbitrage international.

Au fil des ans, la Cour Permanente d'Arbitrage de la MCCI a développé ses activités à Maurice, comme dans la région en privilégiant comme objectifs l'utilisation des MARLS comme outil de gestion de différends par les opérateurs, et comme facilitateurs du commerce et de l'investissement. Elle s'est beaucoup investie dans la coopération régionale et internationale pour la promotion des MARL, en établissant des accords de partenariat avec d'autres centres de règlement alternatif de litiges, à travers le monde. En 2013, la MCCI a notamment signé un accord de partenariat stratégique avec le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, pour la promotion des MARL à Maurice et dans la région, pour la formation de professionnels aux techniques de médiation et d'arbitrage, et pour le renforcement des capacités du MCCI Arbitration and Mediation Center (MARC), nouvelle appellation de la Cour Permanente d'Arbitrage depuis 2013.

La MCCI est la principale association à but non lucratif du secteur privé à Maurice, et la plus ancienne, ayant été créée en 1850. Au fil des ans, elle a acquis une solide maîtrise de la dynamique du commerce et de l'industrie à Maurice, ainsi que du rôle majeur joué par les opérateurs économiques sur la scène régionale et internationale. La MCCI s'est forgée une expertise en matière de défense des intérêts du secteur privé et une réputation en tant qu'institution indépendante et transparente, avec comme ambition de fournir à la communauté des affaires le support nécessaire pour la facilitation des affaires, l'accès à l'information, la mise en relation, la formation et le lobby auprès des principaux décideurs.

MARC bénéficie de toutes les facilités institutionnelles de la MCCI, et de son expertise en matière de business local et international. Il est régi par les règlements qui suivent, et qui ont pour objectif de fournir aux opérateurs économiques, individuels ou corporate, et aux organismes publics les moyens d'initier des procédures d'arbitrage et de médiation de manière rapide, efficace et en conformité avec les contraintes et intérêts du monde des affaires, et les standards internationaux.

L'objectif de ce guide, qui reprend et explique l'ensemble des règlements proposés par MARC, est de permettre aux entreprises, à tout moment - dès les premiers symptômes conflictuels comme après plusieurs années de litige - d'engager une solution efficace et adaptée, à des coûts et des délais maîtrisés, grâce au savoir-faire du MARC.

### INTRODUCTION

L'arbitrage est un mode juridictionnel conventionnel de résolution des conflits.

Il consiste à soumettre un litige, né ou à naître, entre deux ou plusieurs parties, à la juridiction d'un tiers, arbitre ou tribunal arbitral (quand plusieurs arbitres le composent), indépendant des parties et impartial, lequel tranche le litige en application des règles de droit et des usages du commerce qui lui sont applicables. L'arbitre rend alors une décision, appelée sentence arbitrale, qui a force obligatoire entre les parties, ce qui signifie qu'elle s'impose à elles et met en général fin au litige.

L'objectif du MARC est de favoriser le recours à l'arbitrage en mettant à la disposition des opérateurs économiques une procédure rapide, souple et efficace, permettant de trancher leurs litiges de manière définitive et conduisant au prononcé d'une décision dont les effets sont identiques à ceux d'une décision de justice.

Le MARC propose un arbitrage institutionnel qui se caractérise par :

#### ***Un règlement dynamique***

Les avantages de souplesse et de rapidité qui ont conduit au développement de l'arbitrage trouvent leur pleine expression dans le règlement d'arbitrage du MARC.

Dès sa saisine et avant même la désignation de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le Centre peut créer un contexte propice au dialogue et encourager la découverte d'une solution négociée en proposant aux parties la mise en œuvre préalable d'une médiation (article 33).

Les parties peuvent aussi confier à l'arbitre ou au tribunal les pouvoirs d'amiable compositeur (article 21). Dans le déroulement de la procédure arbitrale, une grande liberté est, en outre, laissée aux arbitres pour appliquer une procédure à la mesure de l'affaire, ce qui la rend adaptée à un large éventail de litiges.

Une particularité réside dans la rapidité de la procédure d'arbitrage du MARC : la brièveté des délais, l'incitation des arbitres à statuer dans un laps de temps réduit est constante. La procédure volontairement peu formaliste permet notamment d'activer l'instruction.

#### ***Une procédure arbitrale de qualité***

Si la détermination des règles applicables à l'instance relève – sous réserve de la volonté des parties – du pouvoir des arbitres, cette liberté est limitée par l'obligation de respecter les lois, ce qui permet de garantir l'équilibre et la régularité de la procédure et, in fine la satisfaction des parties.

#### ***Des arbitres indépendants, impartiaux et qualifiés***

Tout arbitre doit être indépendant des parties. Il est impartial et respectueux du secret absolu attaché à sa mission pendant l'instance arbitrale et après le prononcé de la sentence.

MARC s'assure le concours d'arbitres dont la rectitude et les compétences professionnelles sont reconnues. Les arbitres du MARC sont issus d'horizons professionnels divers : praticiens du droit et des opérations commerciales et financières, anciens magistrats, etc. Ils disposent, en outre, de connaissances pratiques et techniques qui leur assurent une parfaite maîtrise du secteur d'activité dans lequel survient le litige.

#### ***Une décision juridictionnelle impérative et exécutoire : la sentence arbitrale***

À l'issue de sa mission, l'arbitre rend une décision appelée sentence arbitrale, dont les effets sont équivalents à ceux d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire. Elle présente un caractère impératif, en ce sens que les parties doivent s'y soumettre de plein droit. Elle est susceptible d'exécution forcée dès lors qu'elle a été validée par le Juge en Chambre, à travers la procédure d'exequatur.

#### ***Un barème établi pour favoriser l'accès de tous les opérateurs économiques à l'arbitrage***

Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires du ou des arbitre(s) et les frais administratifs. Le coût de la procédure reste maîtrisé et dépend du montant en litige. Il s'appuie sur un barème d'arbitrage extrêmement compétitif.

## RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

### Dispositions Générales

- Il est créé auprès de la Mauritius Chamber of Commerce and Industry (MCCI), dont le siège est au 3, Rue Royale, Port-Louis, un Centre d'Arbitrage et de Médiation ci après dénommé le MCCI Arbitration and Mediation Center ou MARC. Ce centre est mis en place et fonctionne conformément au présent Règlement.
- Il appartient au Secrétariat Permanent du MARC, ci-après dénommé « MARC » ou « Secrétariat Permanent », d'assurer l'application du présent Règlement, et le suivi du bon déroulement de la procédure arbitrale. Le Secrétariat Permanent assure également le fonctionnement administratif et financier du MARC et il est constitué du Secrétaire-Général de la MCCI et d'officiers de la MCCI.
- La plus stricte confidentialité est attachée aux arbitrages dont le MARC est saisi. Cette confidentialité s'impose aux parties et à leurs représentants et conseils, ainsi qu'aux arbitres.
- Les arbitres, les personnes nommées par le tribunal arbitral, le MARC, la MCCI et son personnel ne sont responsables envers personne d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission par rapport aux arbitrages régis par le présent Règlement, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.
- Les arbitres, les personnes nommées par le tribunal arbitral, le MARC, la MCCI et son personnel ne sont sous aucune obligation de faire des déclarations ou des témoignages par rapport aux arbitrages régis par ce Règlement.

### Article 1 : Adhésion

- 1.1** La date d'entrée en vigueur du présent Règlement d'arbitrage de MARC est le 1er mars 2014. Ce règlement prévoit une procédure souple, rapide et efficace pour régler tout différend d'ordre commercial ou économique de nature nationale ou internationale.

- 1.2** Ce règlement s'applique si les parties à un litige ont valablement prévu dans leur contrat le recours au MARC à travers une clause d'arbitrage. Si leur contrat ne prévoit pas une telle clause, elles peuvent néanmoins avoir recours à ce règlement en adoptant un compromis d'arbitrage une fois le litige apparu, ce compromis donnant exclusivement compétence au MARC pour régler leur différend.

- 1.3** Modèle de clause compromissoire à insérer dans les contrats commerciaux:

L'adoption de la clause suivante est recommandée :

« Tout différend découlant du présent contrat sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la Mauritius Chamber of Commerce and Industry (MARC) par (un ou trois) arbitre(s) nommé(s) conformément audit Règlement. »

Il est recommandé aux parties de prévoir dans le contrat que le litige sera entendu par un arbitre unique ou par un collège de trois arbitres.

Si le contrat est d'ordre international, il est recommandé aux parties d'y mentionner la loi applicable, le lieu, et la langue de l'arbitrage.

## I. SAISINE

### Article 2 : Demande d'Arbitrage

- 2.1** Toute partie désirant soumettre une demande d'arbitrage au MARC doit adresser sa demande au Secrétariat Permanent, MARC (MCCI Arbitration and Mediation Center), Mauritius Chamber of Commerce and Industry, 3 Rue Royale, Port-Louis, Maurice.

La demande doit contenir les informations et les documents suivants :

- (a) les noms et prénoms, qualités et adresses des parties;
- (b) un résumé des prétentions du demandeur;
- (c) le document, certifié conforme par le demandeur, comportant la clause ou le compromis d'arbitrage se référant au Règlement d'Arbitrage du MARC;

- (d) tout document ou renseignement de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire;
  - (e) en cas de soumission de l'arbitrage à un collège de trois arbitres, la désignation d'un premier arbitre;  
en cas de soumission de l'arbitrage à un arbitre unique, le nom de l'arbitre choisi;
  - (f) la désignation, si nécessaire, du siège et de la langue de l'arbitrage.
- 2.2** La demande est fournie en autant d'exemplaires que de défendeurs et d'arbitres, plus un exemplaire pour MARC. Elle doit être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2.3** La demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement du droit d'ouverture, tel que fixé par le barème en vigueur au jour de la demande.

### **Article 3 : Réponse à la demande**

- 3.1** Le Secrétariat Permanent enregistre la demande et notifie celle-ci ainsi que les pièces au défendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 3.2** La date de réception de cette notification par le défendeur étant considérée comme la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, la réception de cette demande par le MARC vaut interruption de toute prescription conventionnelle.
- 3.3** Le défendeur doit dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'arbitrage, communiquer au Secrétariat Permanent ses observations sur la demande d'arbitrage accompagnées des informations et documents suivants :

- (a) ses nom, prénom, qualité et adresse ;
  - (b) un résumé de ses moyens en défense, et le cas échéant, de ses prétentions reconventionnelles ; toutes demandes reconventionnelles faites par le défendeur doivent contenir : (i) une description de la nature et des circonstances du différend à l'origine de la demande reconventionnelle; et (ii) une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes reconventionnelles ;
  - (c) un document contractuel comportant la clause ou le compromis d'arbitrage ;
  - (d) tout document ou renseignement de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire ;
  - (e) se prononcer sur la proposition qui lui a été formulée concernant le nombre des arbitres et leur désignation, et en cas de soumission de l'arbitrage à un collège de trois arbitres, la désignation du deuxième Arbitre ;
  - (f) en cas de soumission de l'arbitrage à un arbitre unique, formuler son accord ou son désaccord sur le nom de l'arbitre choisi par le demandeur ; et en cas de désaccord, désigner un arbitre de son choix à partir de la liste d'arbitres du MARC.
- 3.4** La réponse du défendeur, ainsi que toutes les pièces annexées, doivent être soumises en autant d'exemplaires que de parties et d'arbitres, ainsi qu'un exemplaire pour le MARC. Elle doit être communiquée au MARC par poste enregistrée avec accusé de réception.
- 3.5** Dès réception de la réponse, le Secrétariat Permanent la communique au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la réponse contient une ou des demandes reconventionnelles, le demandeur devra dans les 21 jours suivant la date à laquelle la réponse du défendeur lui aura été communiquée, soumettre une réponse, qui sera adressée au MARC, qui la communiquera au défendeur et au tribunal arbitral si celui-ci a déjà été constitué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



**Article 4 : Défaut de Réponse**

À défaut de réponse et à l'expiration du délai prévu à l'article 3.3, le Secrétariat Permanent vérifie que la notification au défendeur est bien parvenue à destination et :

- (a) En cas de clause compromissoire ne comportant pas la désignation du MARC en tant qu'institution d'arbitrage, en informe le requérant et clôt le dossier, les frais d'ouverture lui demeurant acquis.
- (b) En cas de clause compromissoire désignant le MARC pour organiser l'arbitrage, met en œuvre la procédure arbitrale conformément aux dispositions ci-après, chaque acte de procédure devant être notifié à la partie défaillante.

**Article 5 : Demandes additionnelles**

Des demandes additionnelles peuvent être portées devant le tribunal arbitral, qui décidera de les accueillir en fonction d'un lien suffisant avec les demandes antérieures et de l'état d'avancement de la procédure.

**Article 6 : Examen Préliminaire par le Secrétariat Permanent**

Si la désignation du MARC ou si la compétence arbitrale est contestée avant la constitution du tribunal arbitral, le Secrétariat Permanent apprécie à première vue la possibilité de mettre en œuvre la procédure arbitrale.

**Article 7 : Assistance et Représentation des parties**

- 7.1 Chaque partie peut se faire assister par toute personne de son choix.
- 7.2 Elle peut se faire représenter à l'instance arbitrale par toute personne à qui elle a donné pouvoir à cet effet.

**Article 8 : Communications et notifications**

- 8.1 Les mémoires, dossiers, correspondances et pièces soumis par les parties doivent être communiqués au MARC en autant d'exemplaires que de parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour le Secrétariat Permanent.

- 8.2 Les mémoires, correspondances et pièces doivent faire l'objet d'une communication simultanée, par l'intermédiaire du MARC, à toutes les parties ou, sur leur demande, à leurs représentants, à chacun des membres du tribunal arbitral et au MARC, en autant d'exemplaires que de parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour le Secrétariat Permanent.

- 8.3 Les notifications sont valablement faites à l'adresse indiquée par les arbitres et à l'adresse indiquée par les parties ou, sur leur demande, à leurs représentants légaux. Tout changement d'adresse doit être notifié aux parties, aux arbitres, et au MARC, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 8.4 Les décisions du MARC sont notifiées aux parties ou, sur leur demande à leurs représentants, et aux arbitres.

- 8.5 Les notifications ou communications faites par les parties au MARC ou au tribunal arbitral ne seront valablement faites que si elles l'ont été par écrit et remises contre accusé de réception, ou expédiées par lettre recommandée au MARC, lequel est chargé de leur transmission à l'adresse connue de la partie qui en est destinataire.

- 8.6 Toutes notifications ou communications du MARC et du tribunal arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, courrier, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

- 8.7 La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou si elle a été valablement effectuée conformément à l'article 8.6, aurait du être reçue soit par la partie elle-même soit par son représentant.

- 8.8 Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où une notification ou une communication est considérée comme faite selon le paragraphe précédent, sauf si ce jour est considéré dans le pays où elle est faite comme étant un jour férié ou non-ouvrable ; dans ce cas le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou non-ouvrables sont compris dans le calcul des délais.

### Article 9 : Provisions, saisine du tribunal arbitral, frais et honoraires

- 9.1** Dès que MARC dispose des demandes respectives des parties ou à l'expiration du délai visé à l'article 3.3 du présent règlement, il adresse à toutes les parties un appel identique de provisions sur frais et honoraires calculées conformément au barème en vigueur et payables dans le délai fixé par le Secrétariat Permanent.
- 9.2** Au cas où, indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles sont faites, le Secrétariat Permanent peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles.
- 9.3** Ces provisions sont dues par parts égales entre le demandeur et le défendeur.
- 9.4** Le tribunal arbitral ne peut être effectivement saisi par MARC qu'après le versement complet des provisions appelées. Si l'une des parties est défaillante dans ce versement, ou dans le versement d'une éventuelle provision complémentaire, une autre partie peut pallier cette défaillance ou y substituer un cautionnement bancaire agréé par le MARC.
- 9.5** À défaut de paiement des provisions, après expiration du délai fixé et sans offre d'une partie de pallier la défaillance de l'autre, le MARC constate la caducité de la demande. Il en informe les parties, les frais administratifs lui demeurant acquis.
- 9.6** Si une partie offre de pallier la défaillance de l'autre, elle peut demander au MARC que la provision totale à verser soit révisée et fixée en fonction de sa seule demande. Si MARC accepte, le tribunal arbitral ne sera ainsi saisi que de la demande de la partie ayant payé la provision, et le défendeur en est informé par poste enregistré avec avis de réception.
- 9.7** La partie défaillante ne peut saisir le tribunal arbitral d'une demande reconventionnelle qu'après avoir procédé au paiement de la provision mise à sa charge.

- 9.8** Si, en cours d'arbitrage, des demandes additionnelles sont formulées par les parties, le MARC, sur demande du tribunal arbitral présentée le plus tôt possible et en toute hypothèse avant l'audience des plaidoiries au fond, peut appeler une provision complémentaire dont le paiement est soumis aux modalités prévues aux alinéas 2, 3, et 4 du présent article. En cas de défaut de paiement dans le délai imparti, les demandes additionnelles sont réputées non-avenues.

## II. MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES

### Article 10: Mesures conservatoires et provisoires

Les parties sont libres de recourir à toute autorité judiciaire compétente, pour les mesures qui ne sont pas de la compétence du tribunal arbitral.

Les parties ne sont pas, en y recourant, réputées renoncer à/ou enfreindre la convention ou le compromis d'arbitrage, ou porter atteinte au pouvoir attribué au tribunal arbitral.

Tout recours ou toute mesure prise par une autorité judiciaire devra être notifiée dans les plus brefs délais au Secrétariat Permanent et au tribunal arbitral.

## III. CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

### Article 11: Liste d'arbitres

- 11.1** Une liste d'arbitres agréés est établie et arrêtée par le MARC.
- 11.2** Cette liste comporte les noms des arbitres compétents pour connaître des litiges d'ordre national et international.
- Cette liste est périodiquement mise à jour et communiquée sur simple demande à toute personne intéressée, et peut également être consultée au siège de la MCCI et sur le site web de la MCCI([www.mcci.org](http://www.mcci.org)).

- 11.3** Peut être agréée en qualité d'arbitre, sans distinction de nationalité, toute personne physique considérée, à la seule discrétion du Secrétariat Permanent du MARC, comme étant apte à remplir de telles fonctions.

Les parties ayant recours à l'arbitrage sous le MARC doivent désigner leur(s) arbitres parmi ceux figurant sur cette liste.

- 11.4** Les arbitres agréés devront se conformer aux Règles d'éthique des arbitres, ci-après, ainsi qu'aux règles déontologiques pour les arbitres internationaux du International Bar Association.

#### **Article 12: Nombre d'arbitres**

- 12.1** Un litige soumis pour arbitrage au MARC pourra être tranché soit par un arbitre unique, soit par un collège de trois arbitres (l'un et l'autre dénommés indifféremment dans le présent règlement « Le tribunal arbitral »).
- 12.2** Conformément à l'alinéa 1 du présent article, à moins que les parties en fixent conjointement le nombre, le tribunal arbitral est composé par décision du MARC en tenant compte des caractéristiques du litige.

#### **Article 13: Nomination des arbitres**

- 13.1** Si les parties sont d'accord sur le nom d'un arbitre unique, le tribunal arbitral est constitué de cet arbitre. Si les parties sont d'accord pour soumettre leur différend à un arbitre unique, mais sont en désaccord sur le nom de cet arbitre, celui-ci est désigné par le Secrétariat Permanent, à partir de la liste des arbitres agréés.
- 13.2** Si les parties sont d'accord pour que le tribunal arbitral soit composé de trois arbitres, le tribunal est constitué des deux arbitres désignés par les parties dans leurs exposés en demande et en défense, et d'un troisième arbitre choisi par les deux premiers arbitres, à partir de la liste des arbitres agréés. Le troisième arbitre sera le président du tribunal arbitral.
- 13.3** Si l'arbitrage présente un caractère international, l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral est, sauf volonté contraire des parties, d'une nationalité différente de ces dernières.

- 13.4** Lorsqu'un arbitre doit être proposé par une partie et que celle-ci ne fait pas de proposition dans le délai imparti par le MARC, l'arbitre est désigné par le MARC.

#### **Article 14: Délai pour constituer le tribunal arbitral**

- 14.1** Le tribunal arbitral est constitué dans les 21 jours suivant la réception de la réponse de la partie défenderesse.
- 14.2** Si les parties ou les arbitres n'ont pas procédé aux désignations requises dans les 14 jours suivant la réception par le Secrétariat Permanent de la réponse du défendeur, MARC procédera à la désignation du tribunal arbitral, à partir de la liste des arbitres agréés.
- 14.3** Le Secrétariat Permanent remet le dossier au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée par le Secrétariat Permanent à ce stade de la procédure ait été versée selon l'article 9.

#### **Article 15: Indépendance et impartialité des arbitres**

- 15.1** Les arbitres doivent, avant d'accepter leur mission, révéler au MARC toute circonstance susceptible d'affecter leur indépendance ou leur impartialité, en signant une « Déclaration d'indépendance et d'impartialité ». Ils doivent également révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de leur mission.
- 15.2** Ils sont confirmés ou maintenus dans leur mission sur décision du MARC prise après avoir recueilli l'avis des parties.
- 15.3** Les arbitres s'engagent à se rendre disponibles pendant toute la durée de la procédure et à agir avec loyauté et célérité.

#### **Article 16: Saisine du tribunal**

Le tribunal arbitral est effectivement saisi et commence sa mission à compter de la date prévue conformément aux stipulations de l'article 9.4. du présent règlement.

**Article 17: Récusation**

- 17.1** La partie qui entend récuser un arbitre pour une circonstance révélée ou apprise après sa désignation doit immédiatement et au plus tard dans les 21 jours de la connaissance de la cause de récusation adresser au Secrétariat Permanent une demande motivée.
- Après avoir procédé à une instruction contradictoire, le Secrétariat Permanent se prononce sur cette demande par décision non motivée et non susceptible de recours.
- La demande de récusation n'est plus recevable après que la sentence ait été rendue.
- 17.2** L'instance arbitrale est suspendue en attendant la décision du Secrétariat Permanent.
- 17.3** Si après sa désignation, l'arbitre constate qu'il existe un fait de nature à altérer son indépendance, il doit se récuser spontanément. En cas de doute sur sa situation en ce qui concerne son indépendance, l'arbitre est tenu de solliciter l'avis du Secrétariat Permanent. Dans le cas d'une récusation spontanée, il appartient à l'arbitre qui s'est récusé d'en aviser par pli recommandé le Secrétariat Permanent, qui notifie celle-ci aux autres arbitres et aux parties.

**Article 18: Remplacement**

- 18.1** L'arbitre s'engage à accomplir sa mission jusqu'à son terme.
- 18.2** S'il y a lieu au remplacement d'un arbitre, décédé ou empêché, ou devant se démettre de ses fonctions à la suite d'une contestation motivée et formulée par une des parties, ou pour toute autre raison, MARC sera seul habilité à procéder au remplacement de l'arbitre en cause, le délai d'arbitrage étant suspendu depuis la survenance ou la révélation de la cause de remplacement jusqu'à l'acceptation de sa mission par le nouvel arbitre.
- 18.3** Les modalités de reprise de la procédure seront laissées à la discrétion du tribunal arbitral.

**Article 19: Compétence du tribunal arbitral**

Lorsque l'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence ou à la validité de la clause d'arbitrage, il appartient exclusivement au tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence.

**IV. PROCÉDURE ARBITRALE****Article 20: Siège et langue de l'arbitrage**

- 20.1** Sauf convention contraire des parties après consultation du Secrétariat Permanent, le siège de l'arbitrage est à Maurice. Le tribunal arbitral peut, s'il le juge approprié et en consultation avec le MARC, tenir des réunions ou des audiences en dehors du siège.
- 20.2** La langue de l'arbitrage est choisie par les parties. À défaut, elle est fixée par le tribunal arbitral en tenant compte des caractéristiques du litige.

**Article 21: Règles applicables à la procédure**

- 21.1** Lorsque le tribunal arbitral est constitué, le Secrétariat Permanent communique à chacun de ses membres une copie des demandes des parties ainsi que des pièces justificatives déjà reçues.
- 21.2** Le tribunal arbitral détermine les règles applicables à la procédure d'arbitrage dans le respect de la convention des parties et des dispositions du présent règlement. Dans tous les cas d'application des règles de procédure, le tribunal arbitral veillera à ce que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout moment de la procédure chacune ait la possibilité de faire valoir ses droits. Le tribunal arbitral peut aussi se référer aux règles complémentaires de preuve à l'usage de l'arbitrage international édictées par la « International Bar Association ».
- 21.3** Il appartient ensuite au tribunal arbitral d'organiser la procédure sous la forme qu'il estime appropriée, en tenant compte de la nature de l'affaire et des dispositions prévues par les parties.
- Le document organisant la procédure, ci-après désigné comme acte de mission, dûment signé par le tribunal arbitral et les parties, sera communiqué au MARC par le tribunal arbitral dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle le tribunal débute sa mission, conformément aux provisions de l'article 9.4. Ce document devra contenir les informations suivantes :

- (a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresses et autres coordonnées de chacune des parties et de toute(s) personne(s) représentant une partie dans l'arbitrage ;
  - (b) les adresses où peuvent valablement être faites toutes notifications ou communications au cours de l'arbitrage ;
  - (c) un exposé sommaire des prétentions des parties et des décisions sollicitées par chacune d'elles ainsi que le montant de toute demande quantifiée et, dans la mesure du possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toute autre demande ;
  - (d) une liste de points litigieux à résoudre ;
  - (e) les noms et dénominations complètes, adresses et autres coordonnées de chacun des arbitres ;
  - (f) le lieu de l'arbitrage ;
  - (g) des indications relatives aux règles applicables à la procédure et, le cas échéant, la mention des pouvoirs octroyés au tribunal arbitral de statuer en amiable compositeur ;
  - (h) Un calendrier provisoire des réunions et des audiences ;
  - (i) La date à laquelle la sentence signée sera transmise au MARC.
- 21.4** La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile et par écrit une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.
- 21.5** Sauf accord des parties et du tribunal arbitral, la procédure arbitrale est confidentielle et les audiences ne sont pas publiques.

#### Article 22: Règles applicables au fond

- 22.1** Le tribunal arbitral applique au fond du litige le droit résultant de la convention entre les parties, ou, à défaut, le droit qu'il juge applicable en vertu de la règle de conflit de lois qu'il estime appropriée au litige dont il est saisi. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide en conformité avec les termes du contrat et prendra en considération les usages applicables à la transaction.
- 22.2** L'arbitre ne reçoit les pouvoirs d'amiable compositeur que si les parties sont d'accord pour lui donner expressément ces pouvoirs.

#### Article 23 : Mesures d'instruction

- 23.1** Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner toute mesure d'instruction. Le tribunal arbitral peut procéder lui-même à toute vérification qu'il estime nécessaire, en se transportant, si besoin est, sur les lieux. Il peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne dont l'audition serait sollicitée par une partie ou décidée par lui.
- 23.2** S'il l'estime utile, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission qui devra se dérouler contradictoirement et recevoir leur rapport. Les conclusions des experts ne s'imposent pas au tribunal arbitral, qui peut ordonner dans les mêmes formes qu'une expertise, soit spontanément, soit à la demande des parties, un complément d'expertise ou une contre-expertise. Il précisera alors les conditions et les modalités de la « mission d'expertise » et la date à laquelle le rapport d'expertise devra lui être adressé, ainsi que les modalités de paiement des frais d'expertise.
- 23.3** Le tribunal arbitral pourra ordonner aux parties la remise de conclusions ou de précisions complémentaires, la transmission de documents, rapports d'experts, témoignages, nomination d'experts ainsi que la consignation et l'échange des témoignages avant les audiences et leur production en tant qu'élément de preuve ainsi que la tenue d'une ou plusieurs réunions préliminaires entre les arbitres et les parties.
- 23.4** En accord avec les dispositions de l'article 22, le tribunal arbitral pourra aussi fixer la date des audiences pour tous témoignages ou pour toutes dépositions orales des parties.

#### Article 24. Audience

- 24.1** Après examen des mémoires, notes et documents échangés par les parties, et des pièces versées par elles aux débats, le tribunal arbitral entend contradictoirement les parties.
- 24.2** Si l'une des parties quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, le tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui a bien été transmise par le MARC à sa dernière adresse connue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant alors réputé contradictoire.

- 24.3** Le tribunal arbitral règle le déroulement des audiences en conformité avec le présent règlement ; celles-ci sont contradictoires.

**Article 25. Ordonnances de procédure**

Le tribunal arbitral, ou son président s'il a été habilité à le faire par les autres arbitres, peut régler par ordonnance tout incident de procédure. Ces ordonnances ne sont pas susceptibles de recours.

**Article 26: Prorogations et délais**

- 26.1** Le tribunal arbitral peut ordonner une ou plusieurs prolongations de délais, en vue d'une audition de témoin ou de technicien, d'une expertise, d'un complément d'expertise, d'une contre-expertise ou du dépôt de mémoires complémentaires.
- 26.2** Le total de ces prorogations ne peut excéder soixante jours, sauf cas d'expertise, complément d'expertise, ou contre-expertise. Dans ces dernières hypothèses, le tribunal arbitral fixe librement la durée de la prorogation.
- 26.3** Dans tous les cas de figure, le tribunal arbitral doit rendre sa décision dans un délai ne dépassant pas 6 mois après la date à laquelle il a été effectivement saisi, en conformité avec les dispositions de l'article 9 et 16 du présent règlement. Ce délai de 6 mois peut exceptionnellement être prorogé dans les cas suivants :
- accord unanime des parties, ou
  - autorisation expresse du Secrétariat Permanent
- Dans le dernier cas, la prorogation est limitée à 6 mois.

**Article 27: Clôture des débats**

Lorsque le tribunal arbitral s'estime suffisamment informé, il prononce la clôture des débats et met l'affaire en délibéré, jusqu'à transmission de la sentence au MARC.

## V. SENTENCE

**Article 28: Forme et contenu des sentences**

- 28.1** La sentence arbitrale est rendue à la majorité des arbitres constituant le tribunal arbitral. À défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statuera seul.
- 28.2** La sentence doit être motivée.
- 28.3** Le projet de sentence arbitrale est communiqué au MARC qui pourra faire toutes observations qui lui paraîtront utiles. Le Secrétariat Permanent indique notamment le montant total des frais d'arbitrage et précise le montant des provisions versées par chacune des parties. Le tribunal arbitral statue dans la sentence sur la répartition des frais et sur les montants dus par chacune des parties. Les frais comprennent les honoraires du tribunal arbitral et les frais administratifs, ainsi que les taxes applicables. Le tribunal arbitral peut à son entière discrétion prendre en considération les dépenses normales exposées par les parties ou l'une d'entre elles et stipuler dans la sentence la ou les parties devant supporter ces dépenses.
- 28.4** La sentence, datée et signée par les arbitres, ou, le cas échéant, avec mention des éventuels refus de signature, est remise au MARC en autant d'originaux que de parties, plus un original conservé dans les archives du MARC.

**Article 29: Aspect définitif de la sentence**

La sentence est définitive et n'est susceptible d'aucun recours sous réserve des recours auxquels les parties ne peuvent renoncer.

**Article 30: Sentence d'accord-parties**

Les parties parvenues à un accord au cours de l'instance arbitrale peuvent demander au tribunal arbitral, qui peut y consentir, de le constater dans une sentence.

**Article 31: Communication des sentences aux parties**

- 31.1** Après paiement intégral des frais et honoraires définitifs de l'arbitrage, MARC communique la sentence aux parties ou à leur représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Des copies certifiées conformes par MARC peuvent être ultérieurement délivrées aux seules parties ou à leurs ayants droits.

**31.2** La sentence est confidentielle. Toutefois, elle peut être publiée avec l'accord écrit et selon les modalités déterminées par les parties à l'instance.

#### **Article 32: Exécution de la sentence**

En soumettant leur litige à l'arbitrage du MARC, les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai.

## **VI. MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES LITIGES**

#### **Article 33. Médiation**

**33.1** Une médiation peut être proposée aux parties, soit par MARC, tant que le tribunal arbitral n'a pas été saisi, soit par le tribunal arbitral lui-même après sa saisine.

**33.2** Si les parties l'acceptent, la médiation est immédiatement organisée dans les conditions prévues au Règlement de Médiation du MARC. La procédure arbitrale est suspendue pendant la durée de la médiation.

Aucun membre du tribunal arbitral ne peut être désigné en qualité de médiateur.

**33.3** Si cette médiation n'aboutit pas à un accord mettant fin au litige, la procédure et le délai d'arbitrage reprennent leur cours. Le MARC en informe les parties en rappelant le principe de confidentialité prévu à l'article 7 du Règlement de Médiation.

## **VII. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **Article 34. Interprétation et règlement en vigueur**

Toute interprétation du présent Règlement est du ressort du MARC. L'arbitrage est soumis au Règlement et au barème en vigueur au jour de la demande d'arbitrage.

Le présent Règlement annule et remplace le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maurice.

MARC se réserve le droit d'apporter des modifications au présent Règlement et au barème des coûts d'arbitrage ci-après.

## **RÈGLES D'ÉTHIQUE DES ARBITRES**

Toute personne pressentie par le MCCI Arbitration and Mediation Center (MARC) ou par une partie pour être arbitre, est invitée à prendre connaissance du Règlement d'arbitrage du MARC ainsi que des règles d'éthique suivantes, à en signer un exemplaire et à le remettre au Secrétariat Permanent.

En signant ces règles, dont un exemplaire demeure en sa possession, l'arbitre s'engage à les respecter et à appliquer scrupuleusement le règlement d'arbitrage du MARC et les règles d'éthique des arbitres.

L'arbitre reconnaît être informé de ce que la violation de l'une d'elles est de nature à engager sa responsabilité et à entraîner sa radiation de la liste des arbitres du MARC.

#### **Article 1 : Indépendance et impartialité**

Tout arbitre s'engage à se comporter en juge indépendant et impartial.

1. Avant d'accepter la mission, l'arbitre pressenti s'engage :  
À déclarer au MARC toute relation, passée ou actuelle, avec l'une des parties, l'un de leurs avocats ou l'un des arbitres ;  
À révéler, par écrit, au MARC et aux parties s'il existe, en sa personne, un quelconque élément qui serait de nature à affecter son indépendance ou son impartialité.
2. L'arbitre s'engage, en outre, à faire immédiatement connaître par écrit aux parties et au MARC la survenance, après sa nomination, de tout événement de même nature.
3. Dès qu'il est pressenti, puis, au cours de la procédure arbitrale, l'arbitre s'engage à n'entretenir aucune relation avec l'une quelconque des parties, sauf pour les besoins de la procédure et, dans ce cas, à la condition de respecter scrupuleusement le principe de la contradiction.
4. Dans une formation collégiale, l'arbitre, lorsqu'il a été choisi par une partie puis agréé par MARC, s'interdit de se considérer comme le représentant des intérêts de cette partie.

L'arbitre s'interdit de recevoir un avantage quelconque de l'une des parties ou de toute personne intéressée par le litige.

### **Article 2 : Disponibilité**

Tout arbitre qui accepte de siéger dans une instance soumise au règlement d'arbitrage du MARC, s'engage à remplir sa mission jusqu'à son terme.

En acceptant la mission, l'arbitre s'engage à se rendre disponible pour suivre ponctuellement le calendrier de la procédure d'arbitrage et rendre la sentence à la date prévue.

Il s'engage, même dans le cas d'une formation collégiale, à accomplir en totalité et personnellement la mission confiée, les arbitres n'ayant pas la liberté de se partager le travail.

### **Article 3 : Aptitude**

L'arbitre s'engage à n'accepter sa mission que si ses aptitudes correspondent aux attentes des parties et dans la mesure où elles lui permettront de mener à bien sa mission.

### **Article 4 : Confidentialité**

L'arbitre s'engage à ne révéler à quiconque l'existence du litige, ni celle de la procédure arbitrale.

Après le prononcé de la sentence, l'arbitre demeure tenu au même secret et lorsqu'il était membre d'un tribunal collégial, au respect absolu du secret des délibérations, même à l'égard de la partie qui l'a désigné.



**marc**

MCCI ARBITRATION &  
MEDIATION CENTER

**LA MÉDIATION**



### INTRODUCTION

L'objectif de ce guide est de familiariser à la médiation les opérateurs économiques, et leurs conseils, les avocats, les experts-comptables et autres professionnels. Il leur permet ainsi d'avoir plus facilement recours à la médiation.

Le règlement de médiation du MARC contribue à (1) faciliter la connaissance et la compréhension de la médiation par les opérateurs économiques (2) créer un climat la favorisant en ayant recours à des médiateurs qualifiés et agréés par le MARC (3) offrir aux entreprises un mode de règlement simple de leurs différends, à des coûts et des délais maîtrisés, dans un cadre propice au dialogue et avec la garantie d'une procédure parfaitement confidentielle.

La médiation se distingue fondamentalement de l'arbitrage en ce qu'elle a pour objet de parvenir à un accord amiable entre les parties, grâce à l'intervention d'un tiers qualifié, et non de trancher leur litige par une sentence qui, comme un jugement, s'imposerait à elles. La médiation diffère également de l'expertise en ce que l'expert donne un avis technique ou financier, alors que le médiateur travaille essentiellement sur les besoins et les attentes des parties et n'a, en principe, pas d'avis à formuler sur le fond du problème.

Les caractéristiques de la médiation sous le MARC sont les suivantes:

#### **La réponse à un besoin :**

Promouvoir la médiation afin de résoudre des différends commerciaux répond à un besoin croissant. Les partenaires commerciaux cherchent de plus en plus un terrain neutre pour résoudre toute mésentente avant même qu'un conflit se forme, afin de pouvoir examiner et discuter de leurs intérêts respectifs en présence d'une tierce personne. Cette procédure permet aux parties d'identifier des solutions appropriées, qui dans d'autres situations n'auraient pas été trouvées, permettant ainsi aux parties de continuer leurs relations commerciales.

#### **Accessibilité**

La Mauritius Chamber of Commerce and Industry, à travers le MARC, a pour ambition de promouvoir la médiation. Pour cette raison, une médiation peut être initiée non seulement à la demande des deux parties à un différend, mais aussi, à la demande d'une seule partie, dans lequel cas, le MARC contacte l'autre partie afin de lui proposer la médiation, et d'organiser la procédure de médiation. Toutefois, de par sa nature, la médiation ne peut être imposée à l'une ou l'autre des parties.

#### **Une procédure rapide, flexible et confidentielle**

La tâche du médiateur consiste à aider les parties, en toute loyauté et en tenant en considération leurs intérêts respectifs, à trouver une solution conciliant au différend qui les oppose. Le médiateur est libre de mener sa mission comme il juge appropriée. Etant donné qu'aucune restriction n'est imposée au médiateur ou aux parties quant à la procédure de médiation, le médiateur ou les parties ne sont pas contraints par des formalités. Toutefois, le médiateur a l'obligation de terminer sa mission dans un délai de deux mois, sauf prorogations demandées par les deux parties. Finalement, la nature confidentielle de la procédure de médiation est également soulignée dans le règlement.

#### **Des médiateurs impartiaux et qualifiés**

Le règlement de médiation de MARC tend à la fois au respect de la liberté des parties, sans lequel la médiation n'a pas sa raison d'être, et à laisser le champ libre au médiateur pour assister les parties dans la recherche d'une solution commune. Toutefois, il est nécessaire de rappeler que la mission et le rôle du médiateur reposent entièrement sur la confiance que lui confèrent les parties. C'est la raison pour laquelle MARC choisit des médiateurs formés aux techniques de médiation, et dont les compétences professionnelles et les aptitudes de négociation sont reconnues.

#### **Coûts de Médiation**

Afin de faciliter l'accès des entreprises et opérateurs commerciaux à ce mode de règlement de différend, MARC propose des services de médiation à des coûts extrêmement compétitifs.

## RÈGLEMENT DE MÉDIATION

### Dispositions générales

- Il est créé auprès de la Mauritius Chamber of Commerce and Industry (MCCI), dont le siège est au 3, Rue Royale, Port-Louis, un centre d'arbitrage et de médiation ci après dénommé le MCCI Arbitration and Mediation Center ou MARC. Ce centre est mise en place et fonctionne conformément aux statuts de la MCCI et du présent règlement.
- Il appartient au Secrétariat Permanent du MARC, ci-après dénommé le « MARC » ou « Secrétariat Permanent », d'assurer l'application du présent règlement, et le suivi du bon déroulement de la procédure de médiation. Le Secrétariat Permanent assure également le fonctionnement administratif et financier du centre, ainsi que la promotion des Méthodes Alternatives de Règlement des Litiges (MARL). Il est constitué du Secrétaire Général de la MCCI et d'officiers de la MCCI.
- La plus stricte confidentialité est attachée aux médiations dont le centre est saisi. Cette confidentialité s'impose aux parties et à leurs représentants et conseils, ainsi qu'aux médiateurs.
- Les médiateurs, les personnes nommées par le tribunal arbitral, le centre, la MCCI et son personnel ne sont responsables envers personne d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec une médiation, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.
- Les médiateurs, les personnes nommées par le tribunal arbitral, le centre, la MCCI et son personnel ne sont sous aucune obligation de faire des déclarations ou des témoignages par rapport aux médiations régies par ce Règlement.

### Article 1 : Saisine du Centre

1. La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.

2. La médiation peut aussi être mise en œuvre : a) à la demande d'une partie qui souhaite voir le MARC proposer cette médiation et si l'autre partie ne s'y oppose pas ; b) lorsque le MARC est saisi d'une demande d'arbitrage et qu'il estime qu'une médiation peut être proposée aux parties et si celles-ci l'acceptent.
3. Toute médiation dont l'organisation est confiée au MARC emporte adhésion des parties au présent règlement.

### Article 2 : Demande de médiation

- 2.1 Le MARC est saisi, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation qui indique :
  - l'état civil ou la dénomination sociale et l'adresse des parties;
  - l'objet sommaire du litige;
  - leur position respective ou la position de la partie qui saisit le MARC;
  - le montant en litige.
- 2.2 La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture, tels que fixés selon le barème en vigueur, en application de l'article 8 du présent règlement. En toute hypothèse, cette somme demeurera acquise au MARC.
- 2.3 En cas de médiation proposée par le MARC (articles 1.2.b du règlement de médiation et 33 du règlement d'arbitrage), la requête d'arbitrage tient lieu de requête de médiation. Elle entraîne le versement de la provision prévue à l'alinéa précédent, sur laquelle sera imputée la somme versée lors de l'enregistrement de la requête d'arbitrage.

### Article 3 : Information de l'autre partie

- 3.1 En présence d'une clause de médiation :

Lorsqu'il est saisi par une partie qui invoque l'existence d'une clause de médiation stipulée au contrat objet du différend, le MARC informe l'autre partie de la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à réception du courrier du MARC, un délai de quinze jours pour faire part de ses observations.

**3.2** En l'absence de clause de médiation :

Dès que la demande est enregistrée, le MARC en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à réception du courrier du MARC, un délai de quinze jours pour répondre à la proposition.

**Article 4 : Réponse à la demande**

**4.1** En présence d'une clause de médiation :

Dès réception des observations de l'autre partie ou à l'expiration du délai prévu à l'article 3.1 ci-dessus, le Secrétariat Permanent procède à la désignation d'un médiateur.

**4.2** En l'absence de clause de médiation :

En cas d'accord de l'autre partie, le Secrétariat Permanent procède à la désignation d'un médiateur.

En cas de refus explicite de la proposition de médiation comme en l'absence de réponse après l'expiration du délai prévu à l'article 3.2 ci-dessus, le MARC en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, les frais d'ouverture versés lui demeurant acquis.

**Article 5 : Désignation du médiateur**

**5.1** Dès l'accord des parties sur la médiation ou lorsque le contrat contient une clause d'adhésion au présent règlement, le Secrétariat Permanent désigne un médiateur, choisi en fonction de la nature du litige, le cas échéant sur proposition des parties.

**5.2** Le MARC peut proposer aux parties qu'assistent aux réunions de médiation un médiateur en formation. Celui-ci est alors tenu à la même obligation de confidentialité que le médiateur désigné.

**Article 6 : Indépendance, neutralité et impartialité du médiateur**

**6.1** Le médiateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties. Le cas échéant, il doit leur faire connaître, ainsi qu'au Secrétariat Permanent, les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité. Il ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après décision du Secrétariat Permanent et avec l'accord écrit de toutes les parties.

**6.2** Le médiateur, désigné par le Secrétariat Permanent, signe une déclaration d'indépendance.

**6.3** Si au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. Le Secrétariat Permanent procède alors au remplacement du médiateur.

**Article 7 : Rôle du médiateur et déroulement de la médiation**

**7.1** Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément, après avoir reçu leur accord de principe. Dans ce cas, il veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties et à faire respecter la confidentialité du processus (voir article 7.5 ci-dessous).

**7.2** En médiation conventionnelle, le médiateur, au début de sa mission, fait signer par les parties une convention de répartition des frais et honoraires de médiation.

**7.3** Lorsqu'il existe une clause de médiation, le refus d'une partie d'assister à la première réunion organisée par le médiateur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'impossibilité de mise en place de la médiation remis par le médiateur au MARC.

**7.4** Un constat de fin de mission est établi par le médiateur lorsque la médiation s'achève sans que les parties soient parvenues à un accord. Le Secrétariat Permanent du MARC procède alors à la clôture du dossier et en informe les parties.

**7.5** Le médiateur, les parties et leurs conseils sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation; aucune constatation, déclaration ou proposition, effectuée devant le médiateur ou par lui, ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties.

- 7.6** La durée de la médiation ne peut excéder deux mois à compter de la désignation du médiateur par MARC. Cette durée peut être prolongée par le Secrétariat Permanent, avec l'accord du médiateur et de toutes les parties, MARC se réservant la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du médiateur, les frais administratifs lui demeurant acquis.
- 7.7** S'il apparaît au médiateur que le processus de médiation n'aboutira pas à un accord, il peut mettre fin d'office à sa mission. De même et à tout moment, chacune des parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation.
- 7.8** Dans l'hypothèse où le médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il suspend cette dernière. Il en avertit aussitôt le Secrétariat Permanent. Le Secrétariat Permanent procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais, si les parties en expriment le souhait.
- 7.9.** Dans l'hypothèse prévue à l'article 1.2.b, à tout moment, les parties peuvent demander qu'il soit mis fin à la médiation et, le cas échéant, que soit immédiatement mise en œuvre la procédure d'arbitrage.
- 7.10** Le médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.
- 7.11** L'accord intervenu au cours de la médiation fait l'objet d'un écrit signé par les parties.
- 7.12** Dans l'hypothèse d'un litige à caractère international, les parties peuvent demander au médiateur s'il est disposé à être désigné par MARC en qualité d'arbitre afin de rendre une sentence d'accord-parties.

- 7.13** En cas de réponse positive du médiateur, MARC ouvre une procédure d'arbitrage. Aux frais et honoraires dus au titre de la médiation, sont ajoutés la moitié des frais et honoraires qui seraient dus au titre de l'arbitrage conformément au minimum de la tranche applicable au litige, tels que prévus par le barème annexé au règlement d'arbitrage en vigueur au jour de la saisine initiale du MARC.

Après le versement de la somme éventuellement due au titre de cette procédure d'arbitrage, le Secrétariat Permanent est saisie d'une demande de validation de la désignation de l'arbitre.

- 7.14** La sentence est prononcée dans les conditions prévues au règlement d'arbitrage du MARC.

#### **Article 8 : Frais et honoraires de la médiation**

- 8.1** Les frais et honoraires de la médiation sont fixés, selon le cas, en fonction du barème annexé au présent Règlement, en vigueur au moment de la saisine du MARC.
- 8.2** Au cours d'une médiation qui n'est pas soumise au barème forfaitaire, MARC peut demander le versement d'une provision complémentaire à valoir sur les frais et honoraires définitifs.
- 8.3** Sauf accord différent des parties, les frais et honoraires sont répartis également entre elles.

#### **Article 9 : Interprétation et règlement en vigueur**

- 9.1** Toute interprétation du présent règlement est du ressort du MARC.
- 9.2** La demande de médiation est instruite conformément au Règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.
- 9.3** MARC se réserve le droit d'apporter des modifications au présent Règlement et au barème des coûts de médiation ci-après.

## RÈGLES D'ÉTHIQUE DES MÉDIATEURS

Dès sa désignation, comme pendant tout le cours de sa mission, le médiateur s'engage à faire connaître les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance, sa neutralité ou son impartialité (article 6.1 du règlement de médiation).

### Article 1 : La mission du médiateur

L'article 7.1 du règlement de médiation précise que "le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément".

Le médiateur n'est investi d'aucune autorité autre que celle résultant de la confiance que les parties lui témoignent.

Il n'est ni juge, ni arbitre, ni expert, mais aide les parties à trouver une solution négociée par le rapprochement des points de vue.

Le médiateur s'engage à respecter le règlement du MARC, notamment en ce qui concerne les délais.

### Article 2 : Le médiateur et les parties

Pour organiser sa mission, le médiateur prend contact avec les parties dans les meilleurs délais, à compter de son acceptation de mission. Il recueille l'accord des parties sur la possibilité pour lui, s'il l'estime opportun, de s'entretenir séparément avec chacune d'elles. Dans cette hypothèse, il s'engage à respecter un équilibre entre les parties. Le médiateur fait émerger les besoins et attentes des parties et s'assure de la parfaite compréhension, par chacune d'elles, des attentes de l'autre.

À cette fin, il peut suggérer des pistes de réflexion mais, en aucun cas, le médiateur ne doit chercher à imposer une solution, en particulier à une partie manifestement en situation de faiblesse. Il tient compte, dans sa démarche, de l'équité mais aussi de l'attente des parties au regard des conventions conclues.

En cas de succès de sa mission, le médiateur invite les parties à formaliser leur accord par écrit. Il ne signe pas ce document auquel il n'est pas lui-même partie.

Toutefois, à la demande écrite de toutes les parties, il peut apposer sa signature qu'il fait alors précéder de la mention "en présence de X, médiateur agréé au MARC".

### Article 3 : Le secret et la confidentialité

Le médiateur est tenu au secret sur le différend qui lui a été confié. Le secret est général, absolu et illimité dans le temps. Le médiateur ne peut en être relevé que dans les conditions prévues par la loi.

Le médiateur s'interdit d'entretenir des relations d'intérêt professionnel avec l'une ou l'autre des parties pendant l'année qui suit l'achèvement de sa mission.

Une fois l'accord signé ou l'échec constaté, la mission du médiateur s'achève. À partir de cette date, le médiateur ne peut intervenir à quelque titre que ce soit relativement au litige ou à sa résolution, sauf à la demande de toutes les parties et après en avoir informé le Secrétariat Permanent du MARC.



**marc**

MCCI ARBITRATION &  
MEDIATION CENTER

# MODÈLES DE CLAUSES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

### OPTION 1 : Arbitrage uniquement

« Tout différend découlant du présent contrat sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la Mauritius Chamber of Commerce and Industry (MARC) par (un ou trois) arbitre(s) nommé(s) conformément audit Règlement. »

Si le contrat est d'ordre international, il est recommandé aux parties d'y mentionner la loi applicable, le lieu, et la langue de l'arbitrage.

### OPTION 2 : Médiation uniquement

« Tout différend découlant du présent contrat sera soumis au Règlement de Médiation du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la Mauritius Chamber of Commerce and Industry (MARC). »

### OPTION 3 : Médiation et Arbitrage

« Tout différend découlant du présent contrat sera soumis au Règlement de Médiation du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la Mauritius Chamber of Commerce and Industry (MARC) pour un règlement par voie de médiation. En cas d'échec de la médiation dans un délai de [...] jours à compter de la date de commencement de la médiation ou tout autre délai auquel les parties auront agréé en écrit, le différend sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la Mauritius Chamber of Commerce and Industry (MARC) par (un ou trois) arbitre(s) nommé(s) conformément audit Règlement. »

Si le contrat est d'ordre international, il est recommandé aux parties d'y mentionner la loi applicable, le lieu, et la langue de l'arbitrage.

Tout paiement doit être effectué par cheque local à l'ordre du "Mauritius Chamber of Commerce and Industry" ou par transfert bancaire sur le compte bancaire de la MCCI. Pour les détails bancaires, veuillez contacter la MCCI sur le 230 208 33 01 ou à l'adresse courriel [secretariat@mcci.org](mailto:secretariat@mcci.org).

Les chèques doivent parvenir au:

**Secrétariat Permanent**  
**MCCI Arbitration and Mediation Center**  
**Mauritius Chamber of Commerce and Industry**  
**3, Rue Royale, Port Louis**  
**Île maurice**

(Veuillez indiquer le nom du demandeur ou défendeur/le nom ou le numéro de référence du cas si disponible au dos du chèque)

**Barèmes des coûts d'arbitrage (Hors TVA applicable au 1 mars 2014)**

**A HONORAIRES D'UN ARBITRE\***

MONTANT EN LITIGE (MRU)		HONORAIRES (MRU)	
Jusqu'à	1,500,000	90,000	
De	1,500,001 à 3,000,000	90,000 +	2% du montant supérieur à 1,500,000
De	3,000,001 à 12,000,000	120,000 +	1% du montant supérieur à 3,000,000
De	12,000,001 à 24,000,000	210,000 +	0,75% du montant supérieur à 12,000,000
De	24,000,001 à 45,000,000	300,000 +	0,5% du montant supérieur à 24,000,000
De	45,000,001 à 90,000,000	405,000 +	0,40% du montant supérieur à 45,000,000
De	90,000,001 à 150,000,000	585,000 +	0,30% du montant supérieur à 90,000,000
De	150,000,001 à 300,000,000	765,000 +	0,10% du montant supérieur à 150,000,000
De	300,000,001 à 500,000,000	915,000 +	0,10% du montant supérieur à 300,000,000

*Montant en litige au dessus de 500,000,000 million MRU: à l'appréciation du Secrétariat Permanent*

*\*S'agissant d'un arbitre étranger, les honoraires n'incluent pas les frais de transport et d'hébergement qui peuvent être pris en charge par les parties sous réserve d'un accord.*

**B FRAIS DE SAISINE**

Demande d'arbitrage : 45,000 MRU

## C FRAIS ADMINISTRATIFS

MONTANT EN LITIGE (MRU)		FRAIS ADMINISTRATIFS (MRU)	
Jusqu'à	1,500,000	75,000	
De	1,500,001 à 3,000,000	75,000 +	1% du montant supérieur à 1,500,000
De	3,000,001 à 12,000,000	90,000 +	0,5% du montant supérieur à 3,000,000
De	12,000,001 à 24,000,000	135,000 +	0,40% du montant supérieur à 12,000,000
De	24,000,001 à 45,000,000	183,000 +	0,30% du montant supérieur à 24,000,000
De	45,000,001 à 90,000,000	246,000 +	0,20% du montant supérieur à 45,000,000
De	90,000,001 à 150,000,000	336,000 +	0,10% du montant supérieur à 90,000,000
De	150,000,001 à 300,000,000	396,000 +	0,05% du montant supérieur à 150,000,000
De	300,000,001 à 500,000,000	471,000 +	0,05% du montant supérieur à 300,000,000

Montant en litige au dessus de 500,000,000 million MRU : à l'appréciation du Secrétariat Permanent

Les frais administratifs excluent:

- Les coûts et dépenses encourus par le tribunal arbitral
- Les coûts d'utilisation de facilités et de services additionnels liés à l'arbitrage (ex. location de salle de reunion/conférence, transcription, traduction, interprétation, vidéoconférence). Ces frais sont à la charge des parties et une avance sera facturée à part égale aux parties pour la mise à disposition de ces facilités et/ou services additionnels par MARC.

## Barèmes des coûts de médiation

	NATIONAL	INTERNATIONAL
<b>Montant en litige jusqu'à 1,000,000 MRU</b>		
Frais de saisine	10,000 MRU	10,000 MRU
Taux fixe(5 heures maximum)	40,000 MRU	40,000 MRU
Taux horaire après les premières 5 heures	10,000 MRU	10,000 MRU
<b>Montant en litige de 1,000,001 à 10,000,000 MRU</b>		
Frais de saisine (1) (2)	10,000 MRU	10,000 MRU
Taux horaire (3)	15,000 MRU	20,000 MRU
Provisions (4)	150,000 MRU	200,000 MRU
<b>Montant en litige de 10,000,001 à 30,000,000 MRU</b>		
Frais de saisine (1) (2)	10,000 MRU	15,000 MRU
Taux horaire (3)	20,000 MRU	25,000 MRU
Provisions (4)	200,000 MRU	250,000 MRU
<b>Montant en litige de 30,000,001 à 50,000,000 MRU</b>		
Frais de saisine (1) (2)	10,000 MRU	15,000 MRU
Taux horaire (3)	30,000 MRU	35,000 MRU
Provisions (4)	300,000 MRU	350,000 MRU
Lorsque le montant en litige dépasse 50 000 000 MRU, le Secrétariat Permanent décide en consultation avec les parties.		

\*Une médiation qui se poursuit, le soir, au-delà de 9 PM, fait l'objet d'une majoration de 20% des frais du MARC et des honoraires du médiateur.

(1) Les frais de saisine demeurent acquis au MARC, que la médiation soit ou non mise en œuvre (article 4 du règlement de médiation).

(2) Les droits d'ouverture sont de 5000 MRU par partie. La partie saisissante avance la totalité de ces droits.

(3) Facturables dès la mise en œuvre de la médiation.

(a) Hors débours éventuels: (i) frais de transport et d'hébergement du médiateur, etc., applicable lorsqu'il s'agit d'un médiateur étranger, et qui sont à la charge des parties à part égale. Un appel à provision sur ces dépenses sera faite par MARC, à part égale entre les parties, pour l'organisation du déplacement du médiateur. (ii) Les coûts d'utilisation de facilités et de services additionnels liés à la médiation (ex. location de salle de reunion/conférence, transcription, traduction, interprétation, vidéoconférence). Ces frais sont à la charge des parties et une avance sera facturée à part égale aux parties pour la mise à disposition de ces facilités et services par MARC.

(b) Les honoraires du médiateur comprennent l'étude du dossier, les réunions de médiation et les échanges (ex. téléphoniques, email, etc.) avec les parties.

(4) Une provision à valoir sur les frais et honoraires afférents à la médiation est versée par chacune des parties et demeure acquise au MARC quelle que soit la durée de la médiation.



**NOTES**

Lined writing area with alternating blue and red dashed lines.

**NOTES**

Lined writing area with alternating blue and red dashed lines.





## NOS PARTENAIRES



**CMAP**

Résoudre autrement vos conflits  
avec le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris

un centre de la



MARC  
Secrétariat Permanent  
3, Rue Royale, Port Louis,  
République de Maurice  
T +230 208 33 01  
F +230 208 00 76  
[www.mcci.org](http://www.mcci.org)